



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2025/14 du 25 mars 2025

Approuvant la prise en charge du déficit du budget annexe de l'eau par le budget principal de l'exercice 2025

Date de convocation
18 mars 2025

Date de séance
25 mars 2025

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 28

Procuration 05

Votants 33

Pour 29

Contre 00

Abstention 04

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	x		
M. Gilles TEAUNA	x		
Mme Vahinetua TUAHU	x		
M. Jacky BRYANT	x		
Mme Anna YON YUE CHONG	x		
M. Edgar TEHAHE		x	Raanui ARIITAI
Mme June FREELAND	x		
M. Errol BENNETT		x	Vahinetua TUAHU
Mme Laïza PEU	x		
Mme Turia ARAPA	x		
M. Francis BONNO	x		
Mme Micheline BANNER	x		
Mme Bernadette VANE	x		
M. Clet HAMBLIN	x		
M. Claudino TEHAMOANA	x		
M. Yves TERIITAU		x	Laïza PEU
M. Jérémie CHAINE	x		
Mme Taïana TEHEI	x		
Mme Mirella TEIKITOHE	x		
Mme Muriel LYAU	x		
M. Heïmanu TERAÏ	x		
Mme Tehani YAO	x		
M. Raanui ARIITAI	x		
Mme Moeata MALINOWSKI		x	Hurimana TEIHO
M. Lémuel BROTHERS	x		
M. Hurimana TEIHO	x		
Mme Mélodie TEARIKI	x		
Mme Eve VOHI		x	Bernadette VANE
M. Frédéric DAFNIET	x		
Mme Tahiapitiani TIMAU	x		
M. Tepuanui SNOW	x		
M. Atonia MAITIA	x		
M. Joël BONNO	x		

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- Vu l'article R. 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu' « en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats » ;
- Vu la délibération n° 2025/01 du 11 février 2025 portant acte de la tenue du débat sur les orientations générales de l'exercice 2025 du budget principal, du budget annexe de l'eau et du budget annexe des déchets ménagers ;
- Vu la délibération n°2025/13 du 25 mars 2025 adoptant le budget annexe unique de l'eau de l'exercice 2025 ;
- Oùï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
Après en avoir délibéré ;
En sa séance du 25 mars 2025.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Est approuvée la prise en charge des déficits du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 par une subvention d'équilibre prélevée sur le budget principal unique de l'exercice 2025 à hauteur de **41.880.304 F CFP** pour la section d'investissement.

Article 2. - Cette prise en charge est justifiée par les raisons suivantes :

- Les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- La suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le **30 MARS 2025**

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le **30 MARS 2025**

Note explicative de synthèse de la délibération n°2025/14 du 25 mars 2025

**Approuvant la prise en charge du déficit du budget annexe de
l'eau par le budget principal de l'exercice 2025**

La commune de Arue a mis en place depuis 2011 le budget annexe de l'eau qui n'est pas encore en mesure de s'équilibrer par lui-même. Les dépenses sont effectivement supérieures aux recettes liées à ce service, ce qui nécessite une subvention d'équilibre émanant du budget principal.

L'article L 2224-2 du CGCT permet à la commune d'équilibrer le budget annexe par une subvention du budget principal.

Aussi il est proposé au conseil municipal d'équilibrer le budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 par une subvention d'équilibre prélevée sur le budget principal de l'exercice 2025 à hauteur de **41.880.304 F CFP** pour la section d'investissement.

Toute modification budgétaire nécessaire en cours d'année, sera possible sur simple délibération modificative.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.